

NOTICE EXPLICATIVE A L'USAGE DES APICULTEURS

PROGRAMME APICOLE 2010

Le programme communautaire relatif à l'amélioration des conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture (RCE 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007), a permis la mise en place d'aides en faveur des apiculteurs

- **l'aide à la transhumance** : date limite de dépôt de la demande d'aide **le 15 décembre 2009**
- **l'aide au maintien du cheptel** : date limite de dépôt de la demande d'aide **le 15 avril 2010**
- **l'aide à la multiplication** : date limite de dépôt de la demande d'aide **le 15 décembre 2009**
- **l'aide au rucher école** : date limite de dépôt de la demande d'aide **le 15 décembre 2009**

Cette notice reprend la procédure à suivre pour présenter une ou des demandes d'aide.

Tout demandeur d'aide est tenu d'avoir une immatriculation SIRET. Cet identifiant conditionnera le traitement des dossiers et le paiement de l'aide.

En conséquence, **le n° SIRET doit être obligatoirement mentionné** sur toutes les demandes d'aide.

Le registre d'élevage est exigé pour toutes les demandes d'aides. Nous vous rappelons que ce document est obligatoire et doit comporter les informations prévues par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, à savoir et au minimum :

- ▶ l'identification de l'exploitation
- ▶ le classement des DDSV
- ▶ l'enregistrement des traitements effectués sur les ruchers avec l'indication :
 - de la nature des médicaments (nom commercial) ou de la ou les substance(s) active(s)
 - des ruchers concernés par le traitement et de la quantité administrée par ruche

Ces mentions peuvent être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte les indications de la date de début ou de la période de traitement.

RAPPEL : L'attention des apiculteurs est attirée sur la nécessité de présenter des documents lisibles au service compétent de l'Etablissement.

Les dossiers de demande d'aide sont à envoyer par **courrier recommandé avec demande d'accusé réception** à :

FranceAgriMer,
Direction Gestion des Aides
Unité OCM Pêche et Règlement Apicole
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

AIDE A LA MULTIPLICATION

❖ Vous êtes apiculteur, vous pouvez déposer une demande d'aide à la multiplication si :

- vous êtes affilié à l'AMEXA ou si vous payez une cotisation de solidarité MSA,
- vous avez un minimum de 70 ruches,
- vous avez un chiffre d'affaires provenant de l'élevage d'au moins 7 000 € HT au cours de l'exercice 2009 (1^{er}/09/08 au 31/08/09) ou vous l'atteindrez au 31 août 2010,
- vous présentez un projet d'investissement d'un montant minimum de **1 500 € hors taxes**,
- vous n'avez pas déposé de demande d'aide au maintien du cheptel.

❖ Pour déposer une demande d'aide vous devez :

- compléter le formulaire de demande d'aide ci-joint (annexe 8)
- joindre à votre demande d'aide les documents suivants :

- ◆ la dernière déclaration enregistrée à la DDSV (cachet faisant foi), attestant du nombre de ruches et faisant état de votre activité d'élevage,
- ◆ l'état récapitulatif des factures de ventes d'essaims et de reines accompagné des copies des factures établies pour l'année 2009. Si vous êtes nouvel éleveur cet état récapitulatif devra être présenté avant le 31 août 2010, (annexe 8 bis)
- ◆ un engagement sur l'honneur de trois ans de pratiquer l'élevage de reines et d'essaims,
- ◆ la copie du cahier ou registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers,
- ◆ l'attestation de l'AMEXA ou de cotisation de solidarité MSA certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours,
- ◆ la copie de l'arrêté de reconnaissance pour les GAEC,
- ◆ le devis ou la facture pro forma,
- ◆ un Relevé d'identité bancaire (RIB).

- adresser votre dossier **complet par courrier recommandé avec accusé de réception** directement à FranceAgriMer, Direction Gestion des Aides, Unité OCM Pêche et Règlement Apicole à l'attention de **Valérie Oberti**, TSA 20002, 93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

le 15 décembre 2009 au plus tard.

❖ Les investissements susceptibles de bénéficier d'une subvention :

Pour être éligible, l'investissement doit porter sur du **matériel neuf**.

Les investissements concernés sont les suivants (les frais de transport ne sont pas éligibles) :

- * ruche éleveuse vide sein de l'Union Européenne
- * ruchettes avec cadre et cire
- * nuclei de fécondation
- * incubateur
- * appareil à inséminer
- * loupe/lampe
- * souches sélectionnées produites au

Investissements éligibles	<i>Ruche éleveuse vide</i>	<i>Ruchette</i>	<i>Nuclei</i>	<i>Incubateur</i>
Plafond de dépenses éligibles	150 € HT et 10/an maximum	33 € HT	20 € HT	500 € HT
Investissements éligibles	<i>Appareil à inséminer</i>	<i>Loupe /lampe</i>	<i>Souche</i>	
Plafond de dépenses éligibles	2 000 € HT	300 € HT	85 € HT et 50/an maximum	

❖ Le montant de l'aide

Le montant de l'aide est de 40% maximum du montant HT de l'investissement effectivement réalisé, dans la limite des plafonds de dépenses éligibles repris dans le tableau ci-dessus.

Le taux de participation annuel sera calculé en fonction du montant total des demandes d'aide déposées au 15 décembre 2009 et des crédits nationaux alloués au programme communautaire apicole.

Le montant des dépenses d'investissements pouvant être retenu pour le calcul de l'aide, n'excédera pas 15 000 € HT

Dans le cas d'un GAEC ce montant est multiplié au maximum par 2 dès lors que celui-ci regroupe au moins 2 exploitations.

❖ La période de réalisation de l'investissement

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010. Si votre projet d'investissement a été retenu, vous devez l'avoir entièrement réalisé et justifié au 31 août 2010 (factures acquittées)

❖ L'instruction du dossier

Votre dossier sera examiné par le comité de pilotage national réuni en formation restreinte. A l'issue de ce comité, une décision d'acceptation ou de rejet vous sera adressée par FranceAgriMer. Elle précisera le montant de l'investissement retenu ainsi que le montant de l'aide correspondante.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

❖ Le versement de la subvention

L'aide vous sera versée après transmission par **courrier recommandé avec accusé de réception** à FranceAgriMer avant le **31 août 2010** dernier délai des factures dûment acquittées par les fournisseurs.

Aucune aide ne sera versée pour une dépense réalisée inférieure à 1 000 € HT.

ANNEXE N° 8



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PÊCHE

Programme communautaire d'amélioration de la
production et de la commercialisation des produits de
l'apiculture

AIDE A LA MULTIPLICATION

ANNEE 2010



FranceAgriMer

Règlement n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007

Date limite de dépôt à FranceAgriMer : 15 décembre 2009

Unité OCM Pêche et Règlement Apicole

TSA 20002 - 93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

DEMANDEUR INDIVIDUEL

N° SIRET (obligatoire) :

M. Mme Mlle (rayer les mentions inutiles) Nom

Prénoms Nom de jeune fille

Né(e) le à Département ou pays

N° M.S.A ou affiliation AMEXA *:

* joindre une copie de l'attestation MSA

DEMANDEUR EN SOCIETE (GAEC ET AUTRES FORMES SOCIETAIRES)

N° SIRET (obligatoire) :

Dénomination sociale

Forme juridique Date d'immatriculation :

Associés exploitants :

Nom de naissance	Prénom	Né(e) le	N° MSA
------------------	--------	----------	--------

M. Mme Mlle

M. Mme Mlle

Nom et prénom du gérant (sauf pour les GAEC) : M. Mme Mlle

POUR TOUS LES DEMANDEURS

Adresse du demandeur :

Code postal Commune N° Tél.

Montant total des achats prévus (HT) :euros

Nombre de ruches figurant sur la dernière DSV :

DOCUMENTS A JOINDRE A LA PRESENTE DEMANDE

- dernière déclaration enregistrée par la DDSV (cachet faisant foi), attestant du nombre de ruches et faisant état de l'activité d'élevage
- copie du cahier ou du registre d'élevage relatif à la dernière année du suivi des ruchers
- attestation de cotisation délivrée par l'AMEXA ou par la MSA sur l'exercice en cours
- engagement sur trois ans de pratiquer la multiplication
- un état récapitulatif des factures de vente d'essaims et de reines réalisées lors de l'année précédant le dépôt de la demande d'un minimum de 7 000 € HT (annexe 8 BIS). Pour un nouvel éleveur le chiffre d'affaires devra être justifié avant le versement de l'aide.
- devis ou facture pro-forma
- copie de l'arrêté de reconnaissance pour les GAEC
- Relevé d'identité bancaire (RIB)

TYPE DE MATERIEL ENVISAGE (matériel neuf)

- ruches éleveuses vides (10/an maximum)
 - ruchettes avec cadre et cire
 - nuclei de fécondation
 - incubateur
 - appareil à inséminer,
 - loupe/lampe
 - souches sélectionnées produites au sein de l'Union européenne (50/an maximum)
- Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions réglementaires exposées dans la notice jointe.
- Je demande à bénéficier de l'aide à la multiplication et déclare ne pas avoir déposé de demande d'aide au maintien du cheptel.
- ❖ Je déclare accepter et faciliter les contrôles et respecter les obligations prescrites par l'autorité administrative pour vérifier le bien fondé des présentes demandes,
- ❖ **J'atteste sur l'honneur** : - l'exactitude des renseignements fournis sur l'ensemble de ce formulaire
- **que je ne bénéficie pas d'autres aides spécifiques communautaires**

Date

SIGNATURE*

*du demandeur ou du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC

La fourniture des données qui sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant en vous adressant à l'organisme payeur. Je suis informé (e) que ma demande d'aide conduit à la collecte d'informations nominatives me concernant et que conformément à la réglementation communautaire en vigueur, mes nom/raison sociale, lieu de résidence, code postal et le montant des aides perçues feront l'objet d'une publication d'une durée de deux ans.

